

DECISION EL 07-118

Date : 02 Mai 2007
Requérant : Moussou MOUHOUSSOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU*** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31

mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 avril 2007 sous le numéro 1027/141/EL, Monsieur Moussou MOUHOUSOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance Cauris pour le Changement (ACC), demande à la Haute Juridiction l'annulation du scrutin du 31 mars 2007 dans la 12^e circonscription électorale, notamment à Toviklin et à Dogbo ;

Considérant que le requérant expose : « A Toviklin, par le biais du sieur AGBEVO M. Jean, PDG du groupe AFROTEC, le candidat de l'alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD), EDAYE Kokou Jean-Baptiste, a fait fabriquer des tee-shirts portant le nom du Président qu'il a distribués pour influencer les électeurs. Entre temps, il a fait saisir un des tee-shirts par Monsieur ASSOU Dieudonné, agent des services de renseignements de la Présidence en résidence dans le Département. Jusqu'aujourd'hui, cela est resté sans suite car l'un des agents de renseignements...le nommé LAGA Jean-Baptiste, est un homme de main pour EDAYE Kokou Jean-Baptiste. Le même AGBEVO M. Jean, originaire de Tannou-Avédji, un village de Toviklin, avait ramassé des cartes chez des électeurs à qui il donne deux mille (2000) francs CFA chacun et avant de leur retourner les cartes, il les amène dans une chambre noire et les menace de mort auprès d'un fétiche s'il votait autre chose que ADD... » ; qu'il développe : « Pour établir cette liste, la CENA après la codification des différents bureaux de vote, a envoyé le canevas de la liste au niveau des CEC pour son établissement sur la base des listes envoyées par les partis et alliances de partis. Mais pour le cas de Toviklin, c'est plutôt Monsieur DANDOGA Nicolas, Coordonnateur CENA près le Département du Couffo qui a établi unilatéralement cette liste en complicité avec les gens de l'ADD et sans prendre en compte les propositions envoyées par l'ACC. Dès que cette liste est

tombée dans les mains du Président de la CEC de Toviklin et à qui j'ai fait constater l'anomalie, j'ai aussi saisi par écrit le Président de la CENA. Jusqu'à ce jour je n'ai pas encore eu de suite. Les trois membres de chaque bureau de vote sont proposés par l'ADD seule alors que selon la loi électorale aucun parti ou alliance de partis ne doit avoir plus d'un membre dans un bureau de vote » ; qu'il soutient : « Le jour du vote, ce préalable organisé par le sieur DANDOGA Nicolas a permis à certains comme EDAH Paulin, DHOSSOU Esseh, ZONDODE Albert, TCHOCODO Blaise, EDAYE Bernard de voter plusieurs fois parce qu'ils se sont inscrits sous plusieurs noms et sur plusieurs listes. Par exemple, la même personne désignée DHOSSOU Esseh se retrouve ailleurs sous le nom de GBECHI Boconon Esseh ; ZONDODE Albert se retrouve sur une autre liste sous le nom de SOLEVO Léni, EDAYE Bernard devient DOKUI Bernard sur une autre liste. Des gens comme SOLEVO Dossou et BOCONON Danchi sont aujourd'hui au Togo. BOCONON Dhossou et ZONDODE Isabelle ne sont plus vivants pourtant le vote est fait à leur place.

La même scène s'est produite partout dans les communes de la 12^{ème} circonscription électorale. Par exemple à Abloganmè au poste B, N'DE N'sougan a voté à la place de KOKOUI Kéhoundé qui est déjà décédé ; au niveau du poste de Gbéléhoué, le vote a été fait à la place de GBELE Albert qui est décédé. Voir ci-jointe la photocopie des noms avec les numéros et leurs cartes. De même, GBELE Akouvi est mineure, mais elle a voté.

Par ailleurs, dans des bureaux de vote de KPAKOUHOUE, de AFOMADI, de AGBOZOHOU DJI II et de LAGBAKADA dans HOUEDOGLI, les sieurs TCHEKEDI Dieudonné, EFIO Jacques, EGNANNOU Barthélemy, DOHOU Gérard, SEHOUE Edmond, DOHOU Sylvain, SOSSISSI Basile, TOSSOU Mahouna, KODEGNON Théophile, DANSOU Lamandé et ZEHOUNOU Karimatou ont cherché à respecter les consignes de la loi régissant le vote ; mais ils ont été renvoyés et remplacés automatiquement par ceux qui ont accepté tolérer la fraude (Confer les listes officielles de ventilation des agents de bureaux de vote et les noms se trouvant sur les documents de vote).

Le poste de Houégangbé à Houédogli est un poste fictif où la plupart de ceux qui s'y sont inscrits résident et sont restés à Cotonou le jour du vote, pourtant le vote est fait en leur nom. Il s'agit par exemple de : KOGBE Petit n° 244 ; ETCHIDE André n° 456 ; MONBOU Mahouna n° 457 ; VINOUE Paul n° 84 ; SOTOHOU Zomblèhou n° 67 ; KOKOUI Tchégbeké n° 159 ; EKAN Roger n° 182 ; EKAN Basile n° 181 ; NOUMONVI Esseh n° 174 ; VINOUE Marcellin n° 238 ; AGBOTON Abouta n° 233 ; KOKOUI Kéhoudhé n° 170 ; ADJE Félix n° 440 etc.

L'argent a beaucoup circulé dans la main des électeurs. Pour preuve, KETODJI K. Jakékode, membre de ACC, a surpris la distribution des pièces de 500 francs par SOMAKO Antoine et DEDJI Edouard dans la commune de Toviklin ; FAMBO Séraphin a surpris FANDE Yves avec des sachets contenant du maïs grillé, le logo de ADD et quatre (04) pièces de 500f CFA qu'il remettait

à des électeurs dans la rue. De ces sachets sont encore en stock dans la maison de ZOLA Ange Michael communément appelé Joujou dans l'Arrondissement de Tota à Dogbo.

Sous pression de menaces et de corruption, des membres de bureaux de vote ont cédé et le vote a été fait sur les bulletins restants au nom des absents.

Parfois, le nombre de votants dépasse le nombre d'inscrits. Par exemple à Anamé dans Houédogli centre, le nombre de votants est de 220 alors que le nombre d'inscrits est de 212 » ;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs : « Après dépouillement, des urnes ont été ramenées à la base au niveau des CEA. A côté de l'arrondissement, le candidat EDAYE K. Jean-Baptiste de l'ADD a organisé une projection vidéo de films pour détourner l'attention des militants des autres candidats. Ce qui a permis à ses militants de détourner des urnes vers le CEG où attendait le Directeur EDAH Paulin parce qu'ils se sentent déjà battus par les urnes. Là, les urnes sont descellées et les différents documents (rapports, PV, feuille de dépouillement, etc) sont en train d'être repris. Grâce à la vigilance des militants de l'ACC, l'urne du bureau de vote de KPEVE/A a été retrouvée ouverte dans les mains de GBEWADE Séraphin, membre de ce bureau de vote, dans l'enceinte du collège ; arrêté, il a été reconduit à la base. Auditionné devant le public par les membres des CEA et le candidat de l'ACC, il reconnut les faits. C'est ainsi que la Brigade de Toviklin alertée, est venue le chercher et il est gardé à la Brigade. Le nommé TCHEDÉ Gabriel a été aussi arrêté pour le trucage dans une urne à l'intérieur d'une chambre située à huit cent (800) mètres environ du bureau de la CEA de Toviklin Centre.

Même après la proclamation des grandes tendances par la CENA, le Coordonnateur de la CENA près le Département du Couffo continue d'amener des enveloppes non prises en compte venant de la 12^{ème} circonscription électorale précisément de Toviklin et de Dogbo » ; qu'il conclut à « l'annulation du scrutin du 31 mars 2007 dans la 12^{ème} circonscription électorale afin de sauvegarder la paix chèrement acquise » ;

Considérant que par lettre du 15 avril 2007 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 16 avril 2007 sous le numéro 1181, le requérant a fait tenir à la Cour un procès-verbal d'audition établi par l'huissier de justice Constant HONVO à Azovè ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 25 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «..Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;

Considérant que si la requête de Monsieur Moussou MOUHOUSSOU a été enregistrée à la Cour le 09 avril 2007, il n'en demeure pas moins qu'elle a été rédigée et signée le 31 mars 2007, c'est-à-dire antérieurement à la proclamation des résultats ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant en outre que le 07 avril 2007, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi **qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celle-ci dans la 12^e circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Moussou MOUHOUSSOU est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Moussou MOUHOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moussou MOUHOUSSOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-